

*ASSEMBLEE GENERALE*

*DES PORTEURS*

*DE TITRES PARTICIPATIFS*

*EXERCICE 2013*

**COMMENTAIRES SUR LA REMUNERATION  
DES TITRES PARTICIPATIFS  
EXERCICE 2013**

**REGLES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION DES COMPTES SERVANT DE BASE A LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS LE 27 JANVIER 1986.**

Conformément aux principes et règles d'établissement des comptes du Groupe exposés dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 7 janvier 1986 sous le n°86.10, les modalités suivantes ont été appliquées :

**I. Périmètre retenu :**

Le périmètre retenu est identique à celui de 2012. En 2012, le périmètre a été étendu à l'ensemble des filiales du Groupe Crédit Coopératif afin de calculer une rémunération sur la base d'un résultat Groupe plus proche du résultat consolidé.

Dans un souci de cohérence, et en conformité avec les principes énoncés dans la plaquette d'émission, le résultat 2011 participant au calcul du coefficient d'exploitation a été recalculé dans les mêmes conditions.

Le périmètre au 31 décembre 2013, comprend les comptes du Crédit Coopératif et des filiales suivantes :

- BTP-BANQUE
- INTER-COOP
- INTERCOP LOCATION
- BTP CAPITAL INVESTISSEMENT
- ECOFI INVESTISSEMENTS
- BTP CAPITAL CONSEIL
- UNION CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF
- SAS, SOCIETARIAT CREDIT COOPERATIF BANQUE POPULAIRE.
- BATI-LEASE et sa filiale BATI-LEASE INVEST
- ESFIN GESTION SA
- TISE
- CHAMPLAIN, filiale d'ECOFI INVESTISSEMENT
- SAS TASTA, filiale de BTP Banque

Ont été inclus également, comme les années précédentes, ceux d'organismes appartenant intégralement aux sociétés ci-dessus mentionnées et dont l'objet constitue un prolongement de l'activité de crédit consistant soit en la détention d'immobilisations soit en la fourniture de services nécessaires à l'exploitation bancaire.

Ces organismes sont :

- UNION des SOCIÉTÉS du CREDIT COOPERATIF (Groupement d'intérêt économique).
- TRANSIMMO (Société à responsabilité limitée ayant le statut de marchand de biens).
- SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE du CREDIT COOPERATIF.
- SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE de Saint-Denis.

## **II. Méthode d'évaluation**

Le présent résultat a été établi par sommation de ceux des sociétés retenues avec élimination des comptes réciproques et notamment ceux afférents aux détentions de parts de capital.

L'écart d'acquisition « positif », représentatif de la réévaluation d'un immeuble figurant à l'actif de la Société POMMIER-FININDUS, a été affecté comptablement à l'immeuble et amorti sur 25 ans.

Les résultats réalisés entre les Sociétés du Groupe et notamment les cessions internes ont été éliminés.

Tous les comptes sociaux de ces sociétés ont fait l'objet d'un arrêté comptable en date du 31 décembre 2013.

## **III. Règles d'évaluation**

Au sein des comptes de Crédit Coopératif, il est rappelé que, depuis l'émission de l'emprunt du 19 juillet 1995, la durée d'amortissement des frais d'émission retenue est équivalente à celle du remboursement.

Les encours des opérations de crédit-bail sont portés à l'actif du bilan à hauteur des valeurs nettes des comptes sociaux en ce qui concerne les immeubles et le matériel.

## **IV. Calcul du coefficient de participation de l'année 2014**

Le résultat de l'année **2013** s'élève à **16.052 m€**.

Le résultat de l'année 2012 s'élève à 26.473 m€.

Le résultat de l'année 2011 recalculé sur la base du nouveau périmètre s'établit à 28.410 m€.

## CALCUL DU TAUX DE REMUNERATION DU COUPON PAYABLE LE 28 JUILLET 2014.

### A. RAPPEL

Taux de rémunération du coupon du **28.07.2014**

50% TMO + 35% TMO x CP 14  
(partie fixe) (partie variable)

Taux minimum : 90% TMO

Taux maximum : 115% TMO  
(pour coupon 2014)

Sachant que :

**TMO** : Taux Mensuel du marché Obligataire français pour les emprunts dont la maturité est supérieure à 7 ans. Le TMO correspond à la moyenne mensuelle des Taux Hebdomadaire Obligataire (THO) soit : **2,460%**.

- la rémunération minimum de **90%** de TMO est de **2,214%**
- la rémunération maximum de **115%** de TMO est de **2,829%**

**CP14** : Coefficient de participation 2014

### B. CALCUL DU COEFFICIENT DE PARTICIPATION 2014

Il est déterminé par la formule :

$$CP\ 14 = CP\ 13 \times \frac{\text{Résultat 2013} + \text{Résultat 2012}}{\text{Résultat 2012} + \text{Résultat 2011}}$$

$$\text{soit } CP\ 14 = 0,5448 \times \frac{16.052 + 26.473}{26.473 + 28.410}$$

$$CP\ 14 = 0,4221$$

### C. CALCUL DU COUPON PAYABLE LE 28 JUILLET 2014

$$(50\% \times 2,460) + (35\% \times 2,460 \times 0,4221) = 1,5934\%$$

Le taux ainsi obtenu étant inférieur au taux minimum applicable de 90% du TMO, soit 2,214%, c'est ce dernier taux qui doit être retenu.

Coupon payable le **28 juillet 2014** :

$$152,45 \times 2,214\% = 3,38\ \text{€}$$



**KPMG Audit FS I**  
Immeuble Le Palatin  
3 cours du triangle, CS 80039  
92939 Paris La Défense Cedex  
France



138, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
France

## **CREDIT COOPERATIF S.A.**

Rapport des commissaires aux comptes  
sur la rémunération des titres participatifs

Exercice clos le 31 décembre 2013  
Crédit Coopératif S.A.  
12 boulevard Pesaro – CS 10002  
92024 – Nanterre Cedex  
*Ce rapport contient 3 pages*



**KPMG Audit FS I**  
Immeuble Le Palatin  
3 cours du triangle, CS 80039  
92939 Paris La Défense Cedex  
France



138, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
France

## **Crédit Coopératif S.A.**

Siège social : 12 boulevard Pesaro – CS 10002  
92024 – Nanterre Cedex  
Capital social : €. 760 012 908

### **Rapport des commissaires aux comptes sur la rémunération des titres participatifs**

Exercice clos le 31 décembre 2013

Aux porteurs de titres participatifs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Crédit Coopératif S.A. et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-37 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Nous avons établi le 20 mars 2014 notre rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et notre rapport sur les comptes consolidés.

Les éléments de calcul de la rémunération des titres participatifs ont été déterminés par les dirigeants. Il nous appartient de nous prononcer au regard de leur conformité avec le contrat d'émission et de leur concordance avec les comptes consolidés des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation spécifique défini par ce contrat.

Les éléments de calcul qui nous ont été communiqués se présentent comme suit :

- Le coefficient de participation (C.P.) applicable à la partie variable du coupon, soit 0,4221 pour celui payable le 28 juillet 2014, a été calculé conformément aux règles posées par la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 7 janvier 1986 et par référence aux résultats du Groupe établis selon une méthode d'évaluation constante, soit 28.410 M€ pour 2011, 26.473 M€ pour 2012 et 16.052 M€ pour 2013.
- En 2013, le périmètre retenu est identique à celui de 2012. Le périmètre a été étendu à l'ensemble des filiales du Groupe Crédit Coopératif afin de calculer une rémunération sur la base d'un résultat Groupe plus proche du résultat consolidé. Le résultat 2011 participant au coefficient d'exploitation, a été recalculé sur la base du nouveau périmètre.
- Appliqué à la détermination de la partie variable du coupon, ce coefficient conduit à un taux de 1,5934 % qui est inférieur au plancher de rémunération applicable, soit 90% du TMO. En conséquence, ce dernier taux trouve cette année à s'appliquer : il s'élève à 2,214 %. Le coupon sera ainsi fixé à 3,38 €.

*Crédit Coopératif S.A.*

*Rapport des commissaires aux comptes  
sur la rémunération des titres participatifs*

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier la conformité et la concordance des éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs avec le contrat d'émission et les comptes consolidés des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation spécifique défini par ce contrat.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité et la concordance des éléments de calcul servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Paris La Défense, le 20 mars 2014

KPMG Audit FS I



Xavier de Coninck  
Associé

Paris, le 20 mars 2014

SOFIDEEC Baker Tilly



Pierre Faucon  
Associé

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS**  
**EMISSION JANVIER 1986 DE 22.867.500 €**

**PREMIERE RESOLUTION**

Ayant entendu le rapport du Conseil d'Administration sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice clos le **31 décembre 2013** et des sociétés formant le Groupe du Crédit Coopératif, les porteurs de titres participatifs, émis en janvier 1986, ne formulent pas de réserve sur ce rapport.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Ayant entendu le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013 et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs, les porteurs de titres participatifs, émis en janvier 1986, ne formulent aucune réserve sur ce rapport.

Il est noté que, conformément à ces comptes, la rémunération des titres participatifs est de **2,214%** du nominal. Le coupon brut s'élève à **3,38 €** et sera mis en paiement le **28 juillet 2014**.

**TROISIEME RESOLUTION**

La rémunération des représentants titulaires de la masse pour **l'année 2014** est fixée à **600 €** pour chaque représentant.

Cette rémunération, payable le 28 juillet 2015, ne comprend pas les frais de gestion.





**GROUPE  
CREDIT COOPERATIF**

Crédit Coopératif,  
Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable  
R.C.S. Nanterre B 349 974 931 - APE 6419Z  
12 boulevard Pesaro – CS 10002  
92024 Nanterre cedex  
Tél. : 01 47 24 85 00  
[www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)